COMMUNE DE VILLEDOUX (Charente Maritime)

Mise en place de stationnements « arrêt-minute » Rue Fulgence Cornet Rue de la Liberté (dispositions permanentes)

LE MAIRE DE VILLEDOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20;

Vu le code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R644-2 et R635-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du bourg et que, devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant l'existence de parkings dits de « longue durée » rue Fulgence Cornet et rue du Fiton,

Considérant le manque de stationnement aux abords des commerces, procédons à la création d'emplacements limités à 15 minutes dits « arrêt minute » dans le centre bourg,

Sur proposition du secrétariat de la commune de VILLEDOUX,

ARRÊTE:

Article 1: Des stationnements permanents limités à 15 minutes, dits « arrêt-minute », sont créés aux abords des commerces devant les numéros:

- 37, 37bis et 39 rue de la Liberté,

1 rue Fulgence Cornet.

Dans les stationnements limités à 15 minutes indiqués ci-dessus, tout conducteur peut rester stationner sur le même emplacement 15 minutes maximum. Au delà, il devra quitter les lieux afin de permettre la fluidité des rotations des véhicules.

Article 2: Les signalisations horizontale et verticale réglementaires seront mises en place par les services techniques de la mairie de VILLEDOUX, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 3: Cette réglementation s'appliquera à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER

Article 5: Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à VILLEDOUX, le 03 juillet 2015

Le Maire

François VENDITTOZZI

